



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

STRASBOURG, le 18 MARS 2017

Avis de l'Autorité Environnementale

Demandeur	Société WIENERBERGER
Commune	Schaffhouse près Seltz
Département	Bas-Rhin
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une carrière
Accusé de réception du dossier	18/11/16

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du demandeur, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le demandeur (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au demandeur d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le demandeur à réaliser le projet prend en considération cet avis.

Ce dossier est soumis à étude d'impact.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale.

Le préfet du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires) et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

Synthèse de l'avis

L'état initial présente un environnement déjà modifié, puisqu'il résulte de travaux d'exploitation menés depuis les années 1980. Le projet consiste à étendre une carrière existante et non à ouvrir une nouvelle carrière. Il n'y a pas d'augmentation de la production.

L'étude d'impact est de bonne qualité, en particulier dans l'exposé de l'état initial.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent la préservation de la biodiversité. Ils concernent en particulier les vergers d'arbres fruitiers et les prairies de fauche. Les mesures prévues pour réduire les incidences du projet sur la biodiversité semblent proportionnées aux enjeux et aux impacts potentiels, à condition de s'assurer de leur bonne mise en œuvre.

1. Présentation générale du projet

La société WIENERBERGER a été autorisée à exploiter une carrière de loess située à Schaffhouse près Seltz. L'autorisation d'exploiter cette carrière a été accordée par arrêté préfectoral du 23 novembre 2006.

La superficie actuelle de la carrière est de 169 467 m². Le projet prévoit une extension de la carrière vers le Sud, sur 53 775 m², et 13 759 m² ont été cédés au SMICTOM qui exploite un centre d'enfouissement de déchets dans des terrains limitrophes. La superficie totale devient donc 209 483 m².

La société WIENERBERGER exploite par ailleurs, dans la carrière, une station de transit de produits minéraux sur 20 000 m².

La durée sollicitée pour l'exploitation est de 25 ans. Cette durée inclut la remise en état du site.

L'extraction des matériaux doit être effectuée à sec avec une pelle hydraulique sur une hauteur maximale de 20 mètres et sur une hauteur moyenne de 10-15 mètres. La hauteur de chaque front de taille est limitée à 4 mètres. Une banquette d'une largeur minimale de 4 mètres sépare chaque front.

Les extractions sont réalisées pendant deux campagnes de trois semaines chacune. Les matériaux extraits sont stockés dans la station de transit.

La quantité de matériaux à extraire est estimée à 1 150 000 m³, avec une exploitation moyenne annuelle de 35 000 m³ (63 000 tonnes) sur la période réelle d'extraction et de 45 000 m³ (81 000 tonnes) en pointe.

Les matériaux sont destinés à être utilisés dans la tuilerie de Seltz.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Le projet est compatible avec :

- les objectifs et les orientations du schéma départemental des carrières du Bas-Rhin,
- les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse.

Le projet d'extension n'est actuellement pas compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme de Schaffhouse près Seltz.

Le projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichement.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Aucune espèce végétale protégée n'a été relevée sur le site. Le Pied d'Alouette royal et le Muscari à toupet figurent toutefois dans la liste rouge de la flore menacée en Alsace.

Il existe des habitats remarquables (vergers d'arbres fruitiers et prairies de fauche planitiaires subatlantiques). Ces prairies et ces vergers occupent 6 500 m², dans les 54 000 m² de la zone d'extension.

Six espèces d'amphibiens, dont le Crapaud calamite, et une espèce de reptile, le Lézard des souches, ont été observées. L'avifaune observée comprend la Cigogne blanche, le Milan noir et la Pie-grièche écorcheur.

Les sites NATURA 2000 les plus proches sont situés à plus de deux kilomètres. Il s'agit des sites « Secteur alluvial 67 », « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Stasbourg » et « Forêt de Haguenau » inscrits au réseau NATURA 2000 au titre de la directive européenne "Habitats-Faune-Flore" (zone spéciale de conservation – ZCS) et au titre de la directive européenne "Oiseaux" (Zone de protection spéciale – ZPS).

La carrière n'est pas située dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Les ZNIEFF les plus proches sont situées à plus de deux kilomètres du projet (« Delta de la Sauer et prairies du Grosswoerth », « Ancien lit majeur du Rhin de Strasbourg à Lauterbourg » et « Vallée du Seltzbach et massif du Niederwald »).

Il n'y a pas, dans la carrière, de stockages de produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols. L'entretien des engins est réalisé à l'extérieur. Leur ravitaillement est effectué sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

La carrière se trouve dans un secteur rural. Les abords du site sont dominés par des champs cultivés. Les habitations les plus proches sont situées à environ 700 mètres au Sud du site.

L'accès à la carrière s'effectue par la RD 468, puis par un chemin d'exploitation. La carrière est visible depuis la RD 468, au Sud, depuis la RD 247, au Nord-Ouest, et depuis les chemins d'exploitation en périphérie proche, au Nord, au Sud et à l'Ouest.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

L'exploitation doit conduire à la destruction des habitats remarquables (vergers d'arbres fruitiers et prairies de fauche planitiaires subatlantiques).

L'impact du projet sur le Pied d'Alouette royal est jugé très faible, car il est fort probable que cette espèce annuelle soit favorisée par l'exploitation du site.

L'exploitation doit conduire à la destruction du Muscari à toupet et à la modification irréversible de son habitat et l'impact du projet est jugé très fort. Le Muscari à toupet est toutefois présent dans la bande périphérique de dix mètres qui ne doit pas être exploitée. L'impact résiduel est estimé faible.

Le site n'est pas propice à la nidification de la Cigogne blanche et du Milan noir, dont la présence est liée à l'existence de la décharge du SMICTOM située à proximité sur une partie ancienne de la carrière. L'incidence globale du projet est jugée nulle et non significative sur les populations de Pie-grièche écorcheur. L'incidence est bien « non significative », mais elle n'est pas « nulle », étant donné que l'agrandissement de la carrière doit porter atteinte, via la destruction d'habitats de chasse, au couple de Pies-grièche écorcheur établi au Nord-Ouest de la carrière.

L'impact du projet est jugé très faible à moyen sur les amphibiens et sur les reptiles.

Le demandeur conclut valablement que le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière ainsi que le projet d'extension ne vont pas nuire à l'intégrité biologique des espèces et des habitats qui ont justifié la désignation des ZPS et des ZCS présents à proximité du site.

Le trafic routier lié à la carrière représente, pour la production moyenne (63 000 t/an), 24 à 38 allers-retours de « poids lourds » par jour, pour 220 jours d'activité, selon la charge utile (25 ou 15 tonnes). Pour la production maximale (81 000 t/an), il représente 29 à 49 allers-retours par jour. Le trafic routier de la RD 468 est de 1330 véhicules par jour.

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

Des mesures compensatoires sont proposées pour les habitats d'espèces protégées. Toute la zone d'extension doit être réaménagée en prairies et en vergers à la fin de l'exploitation. La zone d'extension est occupée essentiellement, actuellement, par des terres arables à monocultures extensives.

Après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts prévues pour les espèces animales protégées identifiées, les impacts résiduels sont négligeables (préservation de la zone déjà réaménagée au Nord-Ouest et des secteurs de reproduction du Crapaud calamite, création de nouveaux milieux de reproduction, suivi du site par un écologue...).

Il n'y a pas d'augmentation des impacts dus au trafic routier par rapport à la situation actuelle, puisqu'il n'y a pas d'augmentation de la production.

2.5. Remise en état du site et garanties financières

Le réaménagement doit notamment être réalisé dans les conditions suivantes :

- mise en sécurité du site (fronts de taille...),
- remise en culture au Nord et à l'Est,
- zone naturelle à l'Ouest,
 - création de prairies de fauche et de vergers d'arbres fruitiers dans la zone d'extension au Sud.

Par ailleurs, la mise en activité de la carrière est subordonnée à l'existence de garanties financières en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement. Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Le mode de calcul de ces garanties est détaillé dans le dossier et correspond aux règles applicables en la matière. Les montants proposés paraissent satisfaisants.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le choix de la localisation de ce projet est justifié, puisqu'il s'agit du renouvellement de l'autorisation d'une activité existante, avec une extension de surface dans des parcelles limitrophes. La carrière est située à proximité de la tuilerie de Seltz.

2-7. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document particulier joint au dossier. Il est lisible et clair.

3. Étude de dangers

Le dossier comprend une étude de dangers qui ne met pas en évidence de risques significatifs pour les intérêts à protéger au titre du code de l'environnement.

Les risques identifiés sont tous considérés comme « improbables » (écoulement accidentel de carburant) ou « très improbables » (incendie).

Le résumé non technique de l'étude de dangers est lisible et clair.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

La carrière est exploitée depuis les années 1980. La poursuite de l'exploitation, même avec une extension vers le Sud, sans augmentation de la production, n'entraîne pas d'impacts significatifs nouveaux sur l'environnement.

Le dossier décrit de manière satisfaisante l'état initial du site. Les impacts réels ou potentiels présentés par le projet durant l'exploitation sont étudiés.

Le secteur sollicité pour le renouvellement de l'exploitation au Nord et à l'Est du site ne présente pas d'intérêt écologique, car il est totalement décapé et dépourvu de toute végétation. Ce secteur doit être réaménagé en terres agricoles. La partie Ouest du site a déjà été réaménagée en zone naturelle.

Des prairies de fauches et des vergers d'arbres fruitiers doivent être reconstitués au plus tôt dans la zone d'extension au Sud, si possible de façon coordonnée à l'exploitation.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI